Docu 22506 p.1

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide de la jeunesse

## A.Gt 27-07-1998 M.B. 30-10-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 11;

Vu le décret du 6 avril 1998 modifiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse, notamment l'article 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 août 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 septembre 1996;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 avril 1997;

Sur proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement le 13 juillet 1998,

Arrête :

**Article 1er.** - Les personnes visées à l'article 11 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui souhaitent prendre connaissance des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse, en font la demande, par écrit, au conseiller ou au directeur qui le traite.

Lorsqu'elle est introduite par un avocat, la demande identifie la personne intéressée qu'il représente.

**Article 2.** - Dans les dix jours de la réception de la demande, le demandeur a accès au dossier aux lieu, date et heures fixés par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse concerné.

Il est tenu compte de l'urgence, pour autant que celle-ci soit motivée dans la demande et que les motifs invoqués le justifient.

- **Article 3.** Lors de la communication des pièces, le conseiller, le directeur ou l'agent de son service à ce délégué, fournit au demandeur les explications ou les commentaires nécessaires.
- **Article 4.** Toute copie des pièces du dossier mentionne que le document copié ne peut être communiqué aux personnes intéressées que dans le respect des dispositions de l'article 11,alinéa 2 du décret précité, et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont il est tiré.
- **Article 5.** Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Docu 22506 p.2

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 27 juillet 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé

Mme L. ONKELINX